

Annexes :

Annexe 1 : Articles du code civil

- **Article 1113**

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur.

- **Article 1114**

L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. À défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

- **Article 1118**

L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Annexe 2 : L'offre et l'acceptation

Le contrat se forme par le simple échange des consentements. Le contrat est définitivement conclu lorsque l'offre rencontre une acceptation.

L'offre est proposition de **contrat**, qui doit, pour être valable, contenir les éléments essentiels du contrat, comme le prix, les quantités, les caractéristiques essentielles du produit ou du service. Elle doit donc être précise. Par ailleurs, l'offre ne doit pas être équivoque. L'offre doit en effet être ferme. Enfin, l'offre peut être expresse, c'est-à-dire résulter d'une déclaration, ou tacite, c'est-à-dire résulter d'un comportement.

L'acceptation est le fait d'accepter la proposition de contrat. L'acceptation peut être expresse ou tacite. Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être rétractée.